

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 09/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PROCTER ET GAMBLE BLOIS

126 avenue de Vendôme
41000 Blois

Références : 2023-1034 - VAT20230534
Code AIOT : 0010004219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2023 dans l'établissement PROCTER ET GAMBLE BLOIS implanté 126, Avenue de Vendôme 41000 Blois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROCTER ET GAMBLE BLOIS
- 126, Avenue de Vendôme 41000 Blois
- Code AIOT : 0010004219
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Usine de fabrication de shampoings, après-shampoings et gels douche.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2023 : sécheresse
- Suites des visites d'inspection 20/12/2018 et 28/02/2023 (exercices POI)
- Suites des visites d'inspections des 05/02/2021, 11/10/2021 et 22/10/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Réduction du prélèvement	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Valeurs limites d'émission des rejets aqueux	AP Complémentaire du 29/05/2019, article 4.3.9 modifié par l'APC du 10/02/2023	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1bis	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	/	Sans objet
9	Demande de modification des pourcentages de réduction	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5	/	Sans objet
10	POI	AP Complémentaire du 29/05/2013, article 7.7.5.2	Susceptible de suites	Sans objet
12	Analyse de risque	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Volume annuel prélevé	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	/	Sans objet
2	Critères d'exemptions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	/	Sans objet
4	Disponibilité des	Arrêté Ministériel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	documents	du 30/06/2023, article 4		
7	Liste des équipements sous pression fixes soumis au suivi en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
8	Respect des échéances de contrôles IP et RP	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.557-28	/	Sans objet
10	Repérage des conduits	AP Complémentaire du 29/01/2013, article 3.2.1	/	Sans objet
11	Consigne "déversements accidentels"	AP Complémentaire du 29/05/2013, article 7.4.1	/	Sans objet
13	Formations suite à l'incident du 09/10/2021	AP Complémentaire du 29/01/2013, article 7.4.5	/	Sans objet
14	Réparation suite incident du 09/10/2021	AP Complémentaire du 29/05/2013, article 7.7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume annuel prélevé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécheresse
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'établissement PROCTER ET GAMBLE Blois est soumis au régime de l'autorisation pour les rubriques 2630 et 4510. Le prélèvement d'eau total pour l'année 2022 déclaré sur l'application GEREP est de 261 733,2 m ³ (provenant d'un réseau de distribution). Par mail du 19/09/2023, l'exploitant a transmis le calcul du volume de référence faisant état d'une consommation totale d'eau sur l'année 2022 de 263 999,3 m ³ . L'établissement est donc concerné par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1bis : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5
Thème(s) : GEREP
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets. Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : La consommation d'eau pour l'année 2022 déclarée sur l'application GEREP et la consommation d'eau pour l'année 2022 déclarée pour le calcul du volume de référence présente un écart.
Observations : Le prélèvement d'eau total pour l'année 2022 déclaré sur l'application GEREP est de 261 733,2 m ³ (provenant d'un réseau de distribution). Par mail du 19/09/2023, l'exploitant a transmis le calcul du volume de référence faisant état d'une consommation totale d'eau sur l'année 2022 de 263 999,3 m ³ .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Critères d'exemptions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécheresse
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2: 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...]
2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018;
3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur;
4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a indiqué qu'il ne rentre pas dans les catégories d'exemption mentionnées à cet article, l'inspection confirme ce point. Il précise qu'un projet de réutilisation des eaux de process est envisagé à horizon 2025, avec pour objectif la réutilisation de 75 % des eaux rejetées par la station d'épuration interne du site. Ainsi, le site entrerait dans la catégorie d'exemption 3° de cet article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réduction du prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécheresse
Prescription contrôlée : Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes: – vigilance: sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site; – alerte: réduction du prélèvement d'eau de 5 %; – alerte renforcée: réduction du prélèvement d'eau de 10 %; – crise: réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats : La procédure de sensibilisation accrue du personnel n'est pas affichée sur site en période de vigilance.
Observations : L'exploitant a présenté : - le détail des consommations d'eau et des jours travaillés par mois sur l'année 2022 ; - la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année 2022 : 1 015 m ³ ; - la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil « juillet - août - septembre » de l'année 2022 : 1 150 m ³ . Il a donc défini le volume de référence pour le trimestre « juillet - août - septembre » à 1 150 m ³ /j. Il indique que les réductions imposées lors des périodes de crise au cours des mois de juillet à septembre ont été respectées avec une consommation maximale sur cette période de 778 m ³ /j (valeur moyenne sur une semaine), correspondant à une réduction de plus de 25 % par rapport au volume de référence. Il a présenté le tableau de suivi hebdomadaire des consommations. Pour la semaine 37, la consommation est de 4622 m ³ pour 7 jours travaillés, soit une consommation moyenne de 660 m ³ /j. L'arrêté préfectoral du 14/09/2023 mettant en œuvre les mesures de limitation des usages de l'eau en période sécheresse en Loir-et-Cher classe la commune de Blois (zone Affluents Loire Amont) au niveau de gravité sécheresse « vigilance ». L'exploitant indique qu'un affichage télé est réalisé sur le site permettant une information sur la situation sécheresse en cours. Il précise que celui-ci n'est réalisé qu'en période d'alerte renforcée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Disponibilité des documents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécheresse
Prescription contrôlée :
I. – L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées:
1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées;
2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier;
3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population;
4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2;
5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
[...]
III. – L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.
Constats :
Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Observations :
1° Les fichiers de suivi des volumes prélevés (eau de ville), rejetés et consommés ont été présentés lors de la visite.
2° : Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ont été présentés (voir point de contrôle "Réduction du prélèvement" du présent rapport).
3° : Pas de prise en compte des usages de ce type pour le calcul du volume de référence.
4° : L'exploitant a présenté l'affichage télé de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau. Il a également précisé qu'une information a été réalisée en CSE (comité social et économique) et qu'un point sur ce sujet est réalisé lors de réunions d'équipe.
5° : Non concerné.
6° : L'exploitant indique que de légères améliorations des process de lavage ont été réalisées depuis 2018 avec un gain estimé de 2 000 m ³ /an au total.
L'exploitant a établi les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de l'AM du 30/06/23.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Demande de modification des pourcentages de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Modification des pourcentages
Prescription contrôlée : L'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées peut adapter les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2 ou en modifiant la liste des installations, des exploitants ou des pourcentages mentionnés à l'article 3 et adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.
Constats : L'exploitant devra compléter sa demande avec une proposition de modulation du pourcentage de réduction en période de crise argumentée au vu du potentiel de réduction possible par rapport à la consommation sur l'année 2023.
Observations : Par courrier du 26/07/2023, l'exploitant a réalisé une demande de modification de l'objectif de réduction en période de crise de 25% à 14%. L'exploitant indique que l'objectif de réduction de 25% de la consommation d'eau en période de crise a été respecté en 2023. Néanmoins, il maintient la demande de modulation du pourcentage de réduction imposé en période de crise, car la consommation d'eau du site est fortement dépendante de la production.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeurs limites d'émission des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/05/2019, article 4.3.9 modifié par l'APC du 10/02/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 22/10/2021NC1 : Dépassements ponctuels de la limite de rejet en flux de Fe+Al (kg/j)
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les débits d'effluents et le pH ci-dessous défini : [voir tableau]
Constats : La non-conformité NC1 de la visite d'inspection du 22/10/2021 est levée. Un nouvel écart est constaté : dépassement ponctuel du paramètre AOX en flux le 03/07/2023 (0,47 kg/j pour une VLE de 0,25 kg/j).
Observations : Les derniers résultats d'autosurveillance des effluents industriels rejetés ont été analysés : <ul style="list-style-type: none">- pas de dépassement constaté pour le mois de mai 2023,- pas de dépassement constaté pour le mois de juin 2023,- dépassement du paramètre AOX en flux le 03/07/2023 : 0,47 kg/j pour une VLE de 0,25 kg/j. L'exploitant indique ne pas avoir été en mesure d'identifier la raison du dépassement. Il précise que les résultats d'août 2023 sont conformes pour le paramètre AOX. Il n'est pas constaté de dépassement du paramètre Fe+Al. À noter que l'APC du 10/02/2023 a acté la modification des VLE sur ce paramètre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Liste des équipements sous pression fixes soumis au suivi en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Équipement sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/02/2021• NC1* : <i>La liste des équipements sous pression est incomplète.</i>
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
Constats : <p>Pas de non-respect des prescriptions identifié.</p> <p>La non-conformité NC1* de la visite d'inspection du 05/02/2021 est levée.</p>
Observations : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées en amont de la visite d'inspection la liste des équipements sous pressions (ESP) du site PROCTER ET GAMBLE Blois, incluant les équipements HVAC.
Il est bien précisé pour chaque équipement le type d'équipement, le régime de surveillance, la date de la dernière et de la prochaine inspection périodique et celle de la dernière et de la prochaine requalification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Respect des échéances de contrôles IP et RP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.557-28
Thème(s) : Risques accidentels, Équipement sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/02/2021• NC2 : <i>9 récipients de groupes froids de climatisation sont en retard d'IP et de RP, 8 autres sont en retard d'IP.</i>
Prescription contrôlée : <p>En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.</p> <p>Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>3° L'inspection périodique ;</p> <p>4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;</p> <p>[...]</p>
Constats : <p>Pas de non-respect des prescriptions constaté.</p> <p>La non-conformité NC2 de la visite d'inspection du 05/02/2021 est levée.</p>

Observations : D'après les informations indiquées sur la liste transmise, les échéances de contrôles sont respectées.

Lors de la visite d'inspection, il a été vérifié par échantillonnage sur 2 équipements la présence des attestations d'inspection périodique et de requalification périodique.

Pour l'équipement désigné « TAMPON LGV GR2 AIR » (réipient - G169440), l'exploitant a présenté les documents suivants :

- attestation de requalification périodique réalisée par APAVE en date du 16/09/2019 (périodicité 48 mois), l'insculpation de la date de la dernière RP et du poinçon tête de cheval ont été observés lors de la visite terrain.
- attestation d'inspection périodique réalisée par APAVE en date du 06/09/2023 (périodicité 120 mois).

Pour l'ensemble HVAC désignés « L14 » (4 récipients avec PI - 206886), l'exploitant a présenté les documents suivants :

- attestation de requalification périodique réalisée par APAVE pour l'ensemble de réfrigération en date du 03/05/2022, une étiquette indiquant la date de la dernière RP avec l'image du poinçon tête de cheval a été observée lors de la visite terrain.
- attestation d'inspection périodique réalisée par APAVE en date du 03/05/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Repérage des conduits

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/01/2013, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/02/2021
- R1* : *L'exploitant devra repérer les conduits atmosphériques des chaudières du site.*

Prescription contrôlée :

[...] Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. [...]

Constats :

La remarque R1* de la visite d'inspection du 05/02/2021 est satisfaite.

Observations : Par courrier du 29/06/2021, l'exploitant a indiqué que le marquage a été réalisé sur chaque conduit à l'intérieur des 2 chaufferies (S42 et S66), en toiture pour S42 et en extérieur devant S66.

Lors de la visite terrain, l'étiquetage en toiture des 2 conduits pour S42 a bien été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/05/2013, article 7.7.5.2</p> <p>Thème(s) : Risques accidentels, POI</p> <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/12/2018• constat : <i>L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs permettant la prise en compte des actions d'amélioration identifiées lors du briefing chaud, avec les services de l'Etat présents.</i>• lors de la visite d'inspection du 22/10/2022• constat : <i>L'exploitant procédera à la mise à jour du POI pour intégrer les améliorations identifiées dans le cadre de la gestion du présent accident (par exemple : clarification des conditions de déclenchement du POI en cas de déversement accidentel).</i>• lors de la visite d'inspection du 28/02/2023• <i>R1 à R11 + D1 concernant des actions d'améliorations identifiées à l'issue de l'exercice POI.</i> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. [...]</p> <p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas formalisé l'action de vérification du bon fonctionnement des obturateurs « pollustop » au sein d'une fiche réflexe.</p> <p>Il poursuivra la réflexion engagée afin de répondre à la recommandation du SDIS concernant le recensement localisé dans les meilleurs délais.</p> <p>Observations : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le POI mis à jour en juin 2023. Les améliorations identifiées dans le cadre de la gestion de l'incident d'octobre 2022 et des exercices POI de décembre 2018 et février 2023.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les modifications réalisées afin de prendre en compte les remarques formulées suite aux exercices POI des 20/12/2018 et 28/02/2023, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'équipement du poste de surveillance (poste de garde) complété (main courante partagée, plans, détail des zones AU pour le mag2...)- la modification de l'organisation du recensement avec la désignation d'une personne désignée par zone pour rapporter l'information au poste de surveillance, le découpage sur les points de rassemblement M et N permettant un nombre de personnes moins important sur un seul point, le déplacement du point de rassemblement K permettant un affichage plus visible, et la mise en place d'un listing nominatif pour les chauffeurs.- l'ajout d'un rôle « accueil pompier » (3) permettant de gérer les flux à l'entrée du site pour limiter le risque de collisions lors de l'évacuation, dont 1 chargé d'accompagner le COS.- la mise en place d'un code couleur pour les poteaux incendie. L'exploitant a présenté les photos de poteaux incendie du site qui sont rouges avec un panneau indiquant que la pression est inférieure à 5 bars, ou jaune pour les poteaux surpressés.- la mise en place d'un affichage situé à proximité des vannes d'isolement du site indiquant leur position normale, ainsi qu'une chaîne dotée d'une étiquette « position normale » permettant d'identifier visuellement que la manœuvre n'a pas été réalisée. <p>L'exploitant indique que la localisation des PRS a été abandonnée (site trop petit).</p> <p>Lors de l'exercice du 20/12/2018, deux personnes n'étaient pas présentes au point de rassemblement duquel elles dépendaient selon les listes informatiques. L'exploitant explique que cela provenait d'un manque de mise à jour du listing suite au changement de point de rassemblement attribué à deux personnes lié au fait que les nouveaux arrivants sont initialement rattachés au point de rassemblement des visiteurs, puis ils sont rattachés à un autre point de rassemblement ensuite. Il indique qu'il a été mis en place une vérification plus fréquente du listing visiteurs.</p>
--

Par ailleurs, le SDIS recommande de déterminer si des personnes sont manquantes dans la zone impactée par l'événement en plus du recensement complet du site. L'exploitant indique qu'il n'a pas été identifié de solution technique permettant de répondre à cette recommandation, notamment du fait du déplacement de nombreuses personnes au sein de différentes zones du site.

La prise en compte de la remarque concernant l'action de vérification du bon fonctionnement des obturateurs (risque d'échec ou de fermeture partielle) n'a pas été formalisée dans une fiche réflexe.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Consigne "déversements accidentels"

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/05/2013, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2021
- D1 : *L'exploitant modifie sa consigne HSE-SGS-Us-1922 « DEVERSEMENTS ACCIDENTELS » afin d'intégrer la mise en place d'obturateurs d'orifice de descente de toit avec pour objectif la rétention de produit résultant d'un déversement suite à une rupture accidentelle decanalisation aérienne.*

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. [...]

Constats :

La demande D1 de la visite d'inspection du 11/10/2021 est satisfaite.

Observations : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté la procédure "déversements accidentels" mise à jour en date du 21/01/2022. Il a été ajouté un job aid concernant la mise en place d'obturateurs en toiture.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Analyse de risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/10/2021• D2 : <i>L'analyse de risque doit être mise à jour afin de prendre en compte le risque de pollution des eaux pluviales de toiture en raison d'une fuite sur canalisation en surtoiture de produits dangereux.</i>
Prescription contrôlée : <p>L'analyse de risques, au sens de « l'article L. 181-25 » du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. [...]</p>
Constats : <p>La demande D2 de la visite d'inspection du 11/10/2021 est reconduite dans l'attente de la mise à jour prévue au 1er trimestre 2024.</p>
Observations : L'exploitant indique que la mise à jour de l'analyse de risque va être réalisée par la société BUREAU VERITAS au 1er trimestre 2024.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Formations suite à l'incident du 09/10/2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/01/2013, article 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/10/2021• D3 : <i>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un état des formations suivies par l'intérimaire ayant provoqué l'incident.</i>
Prescription contrôlée : <p>Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. [...]</p>
Constats : <p>La demande D3 de la visite d'inspection du 11/10/2021 n'est pas reconduite.</p>
Observations : Le 09/10/2021, une partie du réseau incendie a été cassée à cause de la chute d'un bac plastique avec passage de fourche tombé lors d'une manipulation effectuée à l'aide d'un chariot élévateur. L'exploitant déclare que la personne à l'origine de l'incident en 2021 disposait de l'habilitation spécifique pour l'utilisation du chariot élévateur. Suite à cet incident, l'exploitant a mis en place un "One Point Lesson" (OPL) concernant les règles de stockage des GRV. Cet OPL a été présenté lors d'une réunion d'équipe et le document est transmis aux nouveaux arrivants. Il est signé par les opérateurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Réparation suite incident du 09/10/2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/05/2013, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 11/10/2021D4 : <i>L'exploitant communique à l'inspection des installations classées la date de réparation prévue du poste de contrôle PE12 et joint une photo de ce dernier réparé.</i>
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. [...]
Constats : La demande D4 de la visite d'inspection du 11/10/2021 est satisfaite.
Observations : L'exploitant a transmis le devis pour la réparation du poste 12 de la société EQUANS en date du 11/10/2021 ainsi que la photo du PE12 réparé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet